

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(96<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 30 Juin 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE .

1. — **Amélioration de la situation des familles nombreuses.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p.2458).
2. — **Communication de M. le président** (p.2458).
3. — **Statut de la magistrature.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi organique (p.2453).  
M. le président.  
M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.  
M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.  
Discussion générale : MM. Alain Richard, le rapporteur, Ducloux. — Clôture.

*Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.*

M. le président.

Report du scrutin public à la tribune à une date ultérieure.

4. — **Recrutement des membres des tribunaux administratifs.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p.2460).

M. Foyer, président de la commission des lois, suppléant M. About, rapporteur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : M. Alain Richard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4. — Adoption (p.2461).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Communication de M. le président** (p.2461).

*Suspension et reprise de la séance (p.2461).*

6. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire (p. 2461).

7. — Exercice de la pharmacie. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2461).

M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

MM. Barret, ministre de la santé et de la sécurité sociale; le rapporteur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2463).

8. — Assurance veuvage. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2453).

M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2453).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles. M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Delaneau, Mexandeau, Ducoloné. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Ordre du jour (p. 2463).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 43, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant lundi 30 juin 1980, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'informe les membres de la commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés, que la commission se réunira à dix heures trente, salle 6508.

— 3 —

#### STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion, en quatrième et dernière lecture,  
d'un projet de loi organique.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 24 juin 1980, et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1980.

En application des dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi organique en quatrième et dernière lecture (n° 1882, 1885).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, conformément à l'article 114, alinéa 3, du règlement, la commission des lois a l'honneur de recommander à l'Assemblée nationale d'adopter sans modification le dernier texte qu'elle a voté pour ce projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, suppléant ici M. le garde des sceaux, ministre de la justice, retenu ailleurs, je vous informe que la position du Gouvernement rejoint celle de la commission : il demande à l'Assemblée nationale d'en revenir au texte qu'elle a précédemment voté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président de la commission, au cours de quelle réunion la commission des lois s'est-elle prononcée dans le sens que vous venez d'indiquer ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission des lois était convoquée pour tenir séance ce matin à neuf heures trente. Elle s'est effectivement réunie et elle a adopté les conclusions que je viens d'exposer.

M. Alain Richard. A quel moment les convocations sont-elles donc parvenues aux membres de la commission ?...

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Personnellement, je n'ai pas reçu de convocation !

De toute façon, la commission n'a certainement pas adopté à l'unanimité ce texte auquel le groupe communiste est foncièrement hostile.

Je ne répéterai pas toutes les raisons que nous avons de voter contre...

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas la peine !

M. Guy Ducloné. ... mais pour que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause, je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public.

M. le président. Il est de droit.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi organique dans le dernier texte voté par elle en troisième lecture.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**SECTION I**

**Dispositions générales.**

« Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent ou, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

« Art. 5 bis et 5 ter. — Supprimés. »

**SECTION II**

**Dispositions relatives au collège des magistrats.**

« Art. 6 et 7. — Supprimés. »

**SECTION III**

**Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.**

**SECTION IV**

**Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.**

« Art. 13. — L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission prévue à l'article 34 est compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et des candidats mentionnés aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 40. »

« Art. 13 ter. — Supprimé. »

**SECTION V**

**Dispositions relatives à la commission d'avancement.**

« Art. 14. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1<sup>o</sup> l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2<sup>o</sup> deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3<sup>o</sup> deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel ;

« 4<sup>o</sup> dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> bis.

« Les listes visées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

« Art. 15 et 16. — Supprimés. »

**SECTION VI**

**Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.**

**SECTION VII**

**Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet.**

« Art. 18 à 20. — Supprimés. »

**SECTION VIII**

**Dispositions relatives à la cessation des fonctions.**

## SECTION IX

## Dispositions diverses.

« Art. 21 bis. — L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

## TITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## SECTION I

Dispositions relatives  
aux magistrats des premier et second grades.

« Art. 24. — A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titre, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

« Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n<sup>o</sup> 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

« Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

« A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

« Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

« Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

« A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert en 1980 et 1981 ou 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature à l'issue duquel ils sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 25. — Le nombre total des places offertes annuellement aux concours ouverts au titre du premier alinéa de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année d'ouverture du concours. »

« Art. 25 bis. — Conforme. »

« Art. 27 bis. — Conforme. »

## SECTION II

Dispositions relatives à la commission d'avancement  
et à la commission de discipline des magistrats du parquet.

## SECTION III

Dispositions relatives au recrutement de magistrats  
à titre temporaire.

« Art. 36. — Supprimé. »

Je rappelle que, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi organique dans le dernier texte voté par elle en troisième lecture.

S'agissant du vote en dernière lecture d'un texte revêtant le caractère d'une loi organique et faute d'accord entre les deux assemblées, l'article 46 de la Constitution exige la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Aux termes de l'article 65 de notre règlement, le scrutin public doit avoir lieu à la tribune.

Il sera reporté à une date ultérieure pour que nos collègues puissent en être prévenus.

— 4 —

RECRUTEMENT DES MEMBRES  
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

## Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n<sup>o</sup> 1881, 1824).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. About, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, le Sénat, dans sa dernière délibération sur ce projet de loi, a apporté certaines modifications de rédaction et de terminologie, sur lesquelles je n'insisterai pas, et deux précisions qui touchent au fond.

La première tend à prévoir, dans l'article 1<sup>er</sup>, que devront siéger dans le jury non pas deux universitaires, comme nous l'avions écrit, mais deux professeurs titulaires d'université. La seconde limite, dans l'article 4, au 31 décembre 1982 la faculté de confier, pour une période de trois ans, des fonctions de conseiller de tribunal administratif à des magistrats de ce corps admis à la retraite par limite d'âge.

La commission des lois vous propose d'adopter ces modifications et de voter le texte du projet de loi dans la rédaction adoptée en dernier lieu par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et demande à l'Assemblée nationale de voter le texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Ce sera plutôt une explication de vote, monsieur le président. Le groupe socialiste a obtenu au cours du débat que le recrutement exceptionnel soit bien organisé sous la forme d'un concours et que le jury de ce concours comporte les garanties qu'il avait souhaitées. Par ailleurs, même si elles ne correspondent pas à ses préférences, des limitations numériques ont été apportées au nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire, limitations qui permettent d'espérer, au moins à terme, un équilibre plus satisfaisant entre les recrutements initiaux, à l'issue de l'E.N.A., et les recrutements latéraux qui les complètent.

Bien que considérant ce texte comme une mesure à court terme qui conserve le caractère d'un expédient, le groupe socialiste ne s'y opposera donc pas, il s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé au recrutement complémentaire de conseillers de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe de tribunaux administratifs par voie de concours; le jury sera présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprendra un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de la justice, ainsi que deux professeurs titulaires d'université et deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'intérieur. Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés sur présentation par la commission administrative paritaire.

« Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder en 1980 et 1981 le nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. A partir de 1982, il ne pourra excéder le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'école nationale d'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 3 et 4.

**M. le président.** « Art. 3. — Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de 1<sup>re</sup> classe est organisé parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat justifiant, au 31 décembre de l'année de ce concours, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité.

« Les candidats devront, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, avoir été classés à un indice au moins égal à celui que fixera un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1982, les membres du corps des tribunaux administratifs peuvent, dans les six mois qui suivent leur admission à la retraite par limite d'âge, être recrutés pour exercer les fonctions de conseiller de tribunal administratif pendant une période de trois ans. Cette période n'est pas renouvelable mais elle est, sauf demande contraire, prolongée jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année considérée selon que le terme de la période en cause intervient au cours du premier ou du second semestre.

« Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et après avis du président du tribunal administratif dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions au moment de son départ à la retraite. Il peut être mis fin aux fonctions des intéressés par arrêté du ministre de l'intérieur sur avis conforme du chef de la mission permanente et du président du tribunal administratif concerné.

« Les membres des tribunaux administratifs ainsi recrutés perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre le montant des émoluments afférents au grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur retraite et le montant de la pension à laquelle ils ont droit. Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux membres du corps des tribunaux administratifs. »

(Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** Je suis informé que la commission des affaires culturelles serait prête à rapporter à midi la proposition de loi concernant l'exercice de la pharmacie et le projet de loi relatif à l'assurance veuvage.

Si la commission spéciale a terminé ses travaux, l'Assemblée pourrait examiner à la suite le projet concernant la distribution d'actions aux salariés.

En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à midi.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à douze heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

##### Scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Au début de la présente séance, j'ai informé l'Assemblée que le Gouvernement demandait la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, et j'ai fixé à onze heures le délai de dépôt des candidatures.

Le nombre des candidats suppléants n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage.

En revanche, le nombre des candidats titulaires étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il y a lieu à scrutin, auquel il va être procédé immédiatement dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret et que la majorité absolue des suffrages exprimés est requis aux deux premiers tours de scrutin : au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les noms des candidats ont été affichés.

Des bulletins imprimés sont à la disposition de nos collègues. Ils doivent être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seuls sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. Forens, Boulay, Caro, Marc Masson.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à treize heures cinq.

Les résultats du scrutin seront proclamés au début de la séance de cet après-midi.

— 7 —

#### EXERCICE DE LA PHARMACIE

##### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie (n<sup>os</sup> 1883, 1890).

La parole est à M. Delong, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, après une lecture attentive du rapport n° 331 présenté au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie, je suis obligé de vous dire mon étonnement.

Le rapporteur du Sénat, peut-être pressé par le temps, n'a vraisemblablement pas relu assez attentivement la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. La proposition à l'étude ne constituait, en effet, qu'un prolongement de l'article 6 de cette loi en vue, notamment, d'adapter l'appellation du diplôme à la terminologie en vigueur dans le code de la santé publique. En outre, le rapport du Sénat ne mentionne pas le fait que ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire, présidée par le président Berger, et dont le président Eekhoutte était un des membres les plus actifs.

Si le Sénat a changé d'avis depuis lors malgré une étude de la proposition de loi initiale qui avait duré plus de douze mois, c'est son droit le plus strict, et je ne me permettrai de lui adresser aucune critique à cet égard, même s'il désavoue implicitement ses représentants à la commission mixte paritaire de décembre 1978.

Pour ma part, j'ai proposé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de ne pas modifier l'esprit du texte. Cette constance est justifiée par les nombreuses auditions auxquelles elle a procédé et les études approfondies auxquelles elle s'est livrée sous la conduite de son rapporteur.

Il est bien évident que le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie se substitue sans attendre au diplôme d'Etat de pharmacien, lequel disparaît.

Il est également évident que ce doctorat est l'aboutissement d'une thèse dont la teneur et les modalités sont détaillées dans le rapport de la commission relatif à la loi du 2 janvier 1979. La durée de cette thèse, qui exige au moins trois mois de recherches, s'ajoute à la durée normale des études actuelles, comme c'est déjà le cas en médecine vétérinaire et en chirurgie dentaire. A titre temporaire, l'accès en est ouvert à tous les titulaires de l'ancien diplôme de pharmacien qui souhaiteraient continuer leurs études.

Ces dispositions sont conformes à l'engagement pris à l'Assemblée par M. Limouzy, au nom du Gouvernement, en décembre 1978.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez pris en première lecture, par voie d'amendement, l'engagement que le texte serait intégralement appliqué à compter du 31 décembre 1980. Ce délai venant bientôt à expiration, je vous demande de le confirmer.

A cet égard, j'ai d'ailleurs été surpris des propos que, selon M. le rapporteur du Sénat, j'aurais adressés à Mme le ministre des universités. Cette confusion résulte, sans aucun doute, d'une mésentente, au sens littéral du terme, entre le ministre et le rapporteur, mais cela n'enlève rien, bien entendu, à la profonde considération que je leur porte.

En effet, l'amendement voté, à la demande du Gouvernement, par l'Assemblée, et qui fixait au 31 décembre 1980 la date d'entrée en vigueur de la loi, a été, pour une raison de forme, supprimé par le Sénat. Mais la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, sans partager le moins du monde les raisons du Sénat, a accepté cette suppression dans un louable souci de simplification.

En son nom, mes chers collègues, je vous propose donc un vote conforme, mais sous la réserve formelle que M. le ministre de la santé reprenne son amendement sous forme de déclaration devant l'Assemblée nationale et que la loi entre en vigueur, comme prévu, le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

En effet, monsieur le ministre, toute autre position décevrait profondément la commission, l'Assemblée et, au-delà, le corps professoral et les étudiants qui, à plusieurs reprises, ont manifesté avec vigueur leur attachement unanime à l'application intégrale et immédiate de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979.

Ils ont ainsi, en acceptant un renforcement de la sélection, une modification profonde d'études déjà très difficiles, montré leur courage et leur esprit de décision. C'est devenu trop rare, monsieur le ministre, pour que nous les décevions.

**M. Jean Delaneau.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, la loi du 2 janvier 1979, relative aux études de pharmacie, ne pouvait apporter son plein effet que dans la mesure où une réforme profonde des études en pharmacie était présentée.

Un groupe de travail a élaboré ce programme qui se trouve en annexe de l'arrêté fixant les conditions dans lesquelles la réforme sera mise en place, ainsi que les modalités de délivrance du nouveau diplôme de docteur en pharmacie.

L'arrêté signé par le ministre des universités et moi-même vient d'être publié au *Journal officiel* du 28 juin. S'il avait été publié avant la discussion de la proposition de loi de M. Delong, peut-être celle-ci aurait-elle été adoptée en première lecture. Il semble, en effet, que les deux assemblées aient eu des inquiétudes sur les conditions de délivrance du diplôme de docteur en pharmacie et sur la date à partir de laquelle il sera délivré.

Le Gouvernement a été ainsi conduit à faire hier devant le Sénat une déclaration précise sur ces deux questions, déclaration que, pour répondre au souhait de M. le rapporteur, je reprendrai aujourd'hui devant vous en la complétant.

Les précisions que je vais fournir me semblent de nature à justifier la suppression de l'amendement que vous aviez adopté à la demande du Gouvernement et qui portait au 31 décembre 1980 la date d'entrée en vigueur de la loi.

Les étudiants qui entreront en première année à l'automne 1980 suivront le nouveau programme d'études. Par ailleurs, les étudiants qui entreront à l'automne 1980 en cinquième année poursuivront leurs études selon le programme ancien. Cependant, au cours de la prochaine année universitaire, ils devront préparer obligatoirement une thèse qu'ils soutiendront après avoir satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études. Ce n'est qu'après avoir soutenu cette thèse qu'ils obtiendront le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Il va de soi que les étudiants entrant en deuxième, troisième ou quatrième année en 1980 seront soumis aux mêmes dispositions à la fin de leurs études, en 1982, 1983 et 1984.

Les derniers diplômes d'Etat de pharmaciens seront délivrés aux sessions de 1980. Après décembre 1980, il ne sera plus délivré de diplômes de pharmacien, mais seulement des diplômes de docteur en pharmacie. Je souligne qu'il ne s'agit pas d'un simple changement d'appellation, mais bien d'un nouveau diplôme obtenu après la soutenance d'une thèse.

Il me semble que toute ambiguïté sur la période transitoire de 1980 à la fin de 1984 est ainsi levée et que la proposition de M. Delong, à laquelle le Gouvernement est favorable puisqu'elle conditionne l'application de la loi relative aux études de pharmacie, peut être adoptée.

Je pense, monsieur le rapporteur, avoir ainsi apaisé les craintes que vous pouviez légitimement éprouver.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Vos propos, monsieur le ministre, me donnent en effet pleinement satisfaction.

Il est bien évident que, pour les étudiants qui commencent cette année leurs études, celles-ci se termineront par le diplôme de docteur en pharmacie.

Un problème ne se posait que pour les étudiants actuellement en cours d'études. Si je vous ai bien compris, les étudiants qui vont aborder, lors de la rentrée prochaine, la cinquième année d'études en pharmacie seront astreints à préparer la thèse de doctorat en pharmacie. C'est précisément ce à quoi nous tenions tout particulièrement. Bien entendu, les pharmaciens actuellement diplômés qui souhaiteraient soutenir ultérieurement une thèse de doctorat en auraient la possibilité.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Bien sûr !

**M. Jacques Delong, rapporteur.** Nous sommes donc parfaitement d'accord, monsieur le ministre, et je tiens à vous remercier de la compréhension dont vous avez fait preuve tout au long de cette discussion, et surtout de la rigoureuse honnêteté avec laquelle vous êtes décidé à appliquer un texte dont la mise en œuvre a souffert d'un retard beaucoup trop long.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.



## Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« a) Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture ;

« b) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 8 —

## ASSURANCE VEUVAGE

## Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (n<sup>os</sup> 1380, 1888).

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Madame le ministre chargé de la famille et de la condition féminine, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'assurance veuvage qui nous revient du Sénat ne comporte qu'une modification par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il étend le bénéfice de l'assurance veuvage aux Français de l'étranger ou plus exactement à ceux qui ne sont pas déjà implicitement concernés par le projet de loi, c'est-à-dire à ceux qui ne résident ni dans l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, ni dans l'un des quarante Etats liés à la France par des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Cette extension répond aux préoccupations de notre commission qui, pour ne pas risquer d'exclure les Français de l'étranger du champ d'application de la réforme, avait tenté de supprimer la condition de résidence en France exigée des bénéficiaires de l'assurance veuvage. Mais son amendement, comme nombre d'autres, était tombé sous le coup de l'article 30 de la Constitution et avait disparu sans laisser de trace. Grâce à la souplesse de leur règlement, les sénateurs purent, au contraire, défendre leur point de vue et y rattacher le Gouvernement. Je tenais à fournir cet exemple supplémentaire à l'appui de la thèse brillamment soutenue par notre collègue Etienne Pinte dans son rapport oral sur le projet de loi relatif aux familles nombreuses.

Outre ses mérites intrinsèques qui justifient que nous nous y rallions, cet amendement a l'avantage de nous permettre de réexaminer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et, notamment, les modalités d'application du plafond de ressources imposé aux bénéficiaires de l'allocation veuvage.

En première lecture, notre commission s'était attachée à supprimer le brutal effet de seuil que créait le plafond de ressources prévu par le projet de loi, en proposant un mécanisme de « sifflet » calqué sur celui qui s'applique au minimum vieillesse ou au complément familial.

La commission des affaires sociales du Sénat qui s'était, elle aussi, alarmée des graves iniquités qui allaient résulter de l'absence totale de dégressivité de l'allocation veuvage au voisinage du plafond de ressources, a approuvé sans réserve notre proposition. Malheureusement, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont suivi leurs commissions respectives. Je note toutefois qu'au Sénat une deuxième délibération a été nécessaire et que, à l'Assemblée nationale, le rejet n'a été acquis qu'à quelques voix de majorité.

Pourtant, chacun voit bien les défauts du système proposé par le projet de loi. Une veuve qui travaille à mi-temps et reçoit 1 570 francs par mois aura droit à l'allocation de veuvage, ce qui lui permettra de disposer de 3 150 francs au total. Mais si elle bénéficie d'une légère augmentation de salaire et touche bientôt

1 590 francs par mois, dès le premier contrôle de ressources, elle perdra la totalité de l'allocation veuvage et ne pourra plus équilibrer son budget. Quelle douloureuse surprise pour cette veuve que nous voulions aider et qui viendra se plaindre fort légitimement de l'injustice dont elle se sentira victime ! Plus leurs revenus s'amélioreront, plus les veuves risquent donc d'être victimes de l'effet de seuil.

Dans notre système, en revanche, si le plafond global, allocation veuvage comprise, est fixé par décret à 2 800 francs par mois, la veuve qui a 1 570 francs par mois de revenus personnels percevra 1 230 francs par mois d'allocation veuvage et non 1 580 francs. Mais si elle dispose ensuite de 1 590 francs par mois elle recevra une allocation de 1 210 francs par mois, au lieu de perdre d'un seul coup toute son allocation.

Mais je n'insiste pas plus longtemps sur les avantages de ce système qui est parfaitement justifié.

Jusqu'à présent, le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont guère été entendus. Ils avaient proposé, notamment, la suppression de la condition d'enfant et l'allongement de la durée de service de l'allocation au profit des veuves âgées. Ces deux propositions, dont le coût était dérisoire, n'ont pas été retenues. Souhaitons qu'au moins sur ce point, qui n'a aucune incidence financière, un accord puisse se faire sans recours aux secondes délibérations et autres votes bloqués.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Messieurs, le projet de loi instituant une assurance veuvage vient de nouveau en discussion devant votre assemblée.

Le texte qui vous est soumis ne comporte qu'une différence par rapport à celui que l'Assemblée a adopté en première lecture : le droit à l'assurance veuvage est reconnu, qu'il réside ou non en France, au conjoint survivant d'un assuré relevant du régime de l'assurance vieillesse volontaire des Français de l'étranger. Je suis certaine que cette disposition, introduite en deuxième lecture au Sénat, sera confirmée par l'Assemblée nationale.

Ainsi, dès le mois de janvier prochain, un progrès important sera réalisé dans notre système d'assurance sociale par l'institution de l'assurance veuvage, partie intégrante du statut social de la mère de famille que nous entendons tous construire et fortifier.

Ainsi sera réalisé un nouveau progrès dans la voie de la politique familiale globale que le Gouvernement conduit activement, conformément au vœu du Parlement.

Je souhaite donc vivement que le texte qui vous est soumis — qui est, je le crois, un très bon texte — soit adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

J'expliquerai, lorsqu'il viendra en discussion, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission relatif au système du « sifflet ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-I ci-après :

## CHAPITRE VII-I

## Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 85-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « il satisfait à des conditions d'âge », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par voie réglementaire : lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. J'ai déjà indiqué les arguments qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement qui me paraît à la fois souple et équitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je comprends parfaitement le souci de la commission d'éviter l'effet de seuil qui pourrait résulter de l'attribution d'une prestation forfaitaire sous condition de ressources.

Lors de la préparation du projet de loi, il a fallu arbitrer entre la formule du forfait et celle que la commission propose de nouveau aujourd'hui. Je me suis longuement entretenue de ce problème avec les représentants des associations de veuves et il me paraît fondamental de nous référer ici à l'expérience quotidienne qu'elles ont de la situation des veuves pour déterminer le moyen le plus efficace de leur venir en aide.

La fédération des veuves civiles est formelle : c'est le système forfaitaire, proposé par le Gouvernement, qui doit être retenu.

J'en suis moi-même tout à fait convaincue, pour trois raisons.

Premièrement, il faut préférer l'efficacité à la sophistication. On critique souvent — et parfois à juste titre — la complexité de notre législation sociale. Pour une fois, soyons simples ! Je ne saurais trop vous rappeler toutes les difficultés de gestion d'un système différentiel et les retards qui en résulteraient immanquablement dans le paiement de l'allocation. Notre souci primordial doit être de garantir aux veuves une aide efficace et rapide.

Deuxièmement, le système proposé par la commission ne se justifie vraiment que lorsque les revenus des bénéficiaires, d'une part, sont bien connus et, d'autre part, varient peu dans le temps. Or il ne faut pas oublier que l'allocation de veuvage sera versée à des personnes en cours de réintégration professionnelle, et dont les revenus seront essentiellement variables, contrairement, par exemple, au cas des personnes âgées dont la situation est stable. Pour atteindre véritablement son but, le système proposé devrait donc prévoir des procédures de récupération de l'indu, dont chacun sait combien elles sont pénibles pour les allocataires, ou prévoir une multiplication des contrôles de ressources et de liquidations de droits, ce qui n'est pas souhaitable.

Troisièmement, le problème de l'effet de seuil est en grande partie purement théorique. Il y a, en fait, deux catégories de veuves : celles qui ont une activité professionnelle et celles qui n'en ont pas. Les premières se situent très au-dessus du plafond de ressources, alors que les secondes ne disposent que de ressources extrêmement faibles. Les cas où les revenus de la veuve seront proches du plafond de ressources seront donc fort rares.

Après une année d'application, nous recenserons les cas où les effets de seuil auraient eu les effets néfastes que le Gouvernement ne souhaite pas plus que la commission. Nous pourrions

alors réexaminer éventuellement ce problème. Mais toutes les simulations, toutes les études auxquelles se sont livrés les services concernés montrent qu'il s'agit là d'hypothèses d'école, et que ces effets de seuil seront, pour cette allocation, extrêmement rares.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs les députés, je vous demande instamment de confirmer le vote que vous avez déjà émis et qui a été confirmé par le Sénat. La rédaction proposée pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale doit être maintenue, afin de répondre au souci d'efficacité qui est le nôtre.

J'ajoute que si l'Assemblée n'émettait pas un vote conforme, on pourrait craindre, sans en être assuré, que le texte ne puisse pas être adopté avant la fin de la session, d'autant que le Sénat, prévoyant un vote conforme, n'a pas encore constitué de commission mixte paritaire.

M. Guy Ducloné. Pas de chantage !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Enfin — et c'est un argument de poids — les associations de veuves ne souhaitent pas l'adoption du système proposé par la commission. Il me semble que, s'agissant d'une allocation destinée à des veuves, les associations qui les regroupent sont particulièrement bien placées pour apprécier ce qui doit être fait.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Le groupe U. D. F. a longuement réfléchi au problème posé. Après avoir demandé un certain nombre d'explications complémentaires, nous avons pensé tout à l'heure en commission, pouvoir nous rallier à la proposition de la commission.

Mais je viens de téléphoner à la présidente de la fédération des veuves pour connaître sa position. Celle-ci est claire : les veuves sont préoccupées par les risques que comporte le système proposé par la commission et, selon les termes mêmes de la présidente de leur fédération, elles refusent, en ce qui concerne l'assurance veuvage, de risquer de retomber dans les errements constatés pour l'allocation de parent isolé.

Lorsque le veuvage survient, la plupart du temps dans des conditions dramatiques, la veuve ne dispose pas des documents lui permettant d'évaluer exactement les ressources qui étaient celles de son conjoint. Elle risque alors, au bout de six mois, lorsque les choses deviennent plus claires, de se voir réclamer le reversement d'indus, ce qui ne manquerait pas de poser de graves problèmes pour elle et sa famille.

Par ailleurs, nous sommes sensibles au fait que Mme le ministre ait indiqué que le problème pourrait être réexaminé après un an d'application du système. En effet, nous sommes là dans le domaine du subjectif, où il est très difficile de légiférer. Qui peut dire aujourd'hui quelles personnes seraient concernées par l'amendement de la commission ?

En tout état de cause, il convient que ce texte soit promulgué le plus rapidement possible, ce qui constitue une raison supplémentaire pour ne pas ajouter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Madame le ministre, vous avez fait état de l'opinion de la fédération des veuves civiles. Je ne suis pas certain qu'elle soit aussi tranchée que vous l'avez affirmé. Telle n'est pas, en tout cas, la conclusion que j'ai tirée de l'entretien que j'ai eu avec cette fédération et au cours duquel les veuves m'ont fait savoir qu'elles ne voyaient pas d'objection au mécanisme proposé par la commission. Par conséquent, sur ce point, l'incertitude demeure.

Vous avez par ailleurs affirmé que la simplicité devait prévaloir sur la sophistication. En fait, la complexité de gestion ne provient pas du calcul de l'allocation, mais du plafond de ressources. Ce qui risque de retarder le service de l'allocation, c'est l'enquête sur les ressources des bénéficiaires, lesquelles devront remplir un questionnaire portant sur l'ensemble de leurs revenus. Or, le mécanisme que nous proposons ne modifie en rien la déclaration de ressources ni la périodicité des contrôles. Seul le calcul du montant de l'allocation diffère.

Vous avez ensuite évoqué les difficultés qui résulteraient de la récupération d'indus. Mais, là encore, c'est le plafond de ressources et non le mécanisme de « sifflet » qui crée le risque de trop-perçus et de répétitions d'indus. Ce risque est même beaucoup plus grave dans le cas d'une allocation totalement



forfaitaire que dans celui d'une allocation forfaitaire diminuant progressivement. Dans le premier cas, si au bout d'un an la caisse s'aperçoit que la veuve a touché un salaire légèrement supérieur au plafond et qu'elle a bénéficié à tort de l'allocation veuvage, la somme que cette veuve devra rembourser sera de douze fois 1 500 francs, ce qui est considérable, alors qu'elle sera minime dans le système que nous proposons.

Vous avez enfin déclaré que les ressources des veuves sont soit très inférieures, soit au contraire nettement supérieures au plafond. Ce n'est pas si évident que cela. Beaucoup des veuves exercent des activités à temps partiel et peu rémunérées. Elles y sont souvent contraintes lorsqu'elles ont des enfants à charge. Elles font donc des ménages, gardent des enfants, travaillent à mi-temps. Certaines d'entre elles peuvent aussi accéder à un stage rémunéré en pourcentage du S.M.I.C. C'est dire que l'on trouve, chez les veuves, l'éventail de revenus le plus large.

Le Gouvernement, avez-vous déclaré en substance, proposera une révision du système si, à l'usage, il apparaît qu'il comporte des défauts. Mais il est du devoir de l'Assemblée nationale de veiller à ce qu'il en soit exempt dès sa mise en œuvre.

Quant à l'argument que vous avez tiré de la procédure, il ne me paraît guère fondé. En effet, il est tout à fait possible au Sénat, dans la foulée de la discussion du projet de loi instituant diverses mesures en faveur des familles nombreuses, de statuer sur les dispositions proposées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui ne devraient pas donner lieu à des discussions interminables. Aussi vous saurais-je gré, madame le ministre, de ne pas vous opposer à l'amendement n° 1, qui me paraît particulièrement justifié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Sans vouloir provoquer des discussions interminables, je résumerai en quelques mots les raisons pour lesquelles je demande instamment à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission.

Nous sommes parvenus à élaborer un système simple dans lequel une allocation forfaitaire serait versée, très rapidement, contre la production d'une déclaration sur l'honneur. Tel est bien le but que nous nous proposons en instituant une assurance veuvage.

Si l'Assemblée, revenant sur le vote qu'elle a émis il y a quelques jours, se prononçait pour un système de « sifflet », nous nous trouverions devant une prestation du même type que l'allocation de parent isolé, dont elle aurait les inconvénients. Il faut savoir tenir compte des expériences, voire des erreurs que l'on a pu commettre, pour progresser et simplifier les systèmes que l'on met en place.

Le bon sens commande donc de retenir la solution à laquelle le Sénat s'est rallié en deuxième lecture. Si, en cours d'application, il apparaissait que ce système engendre des effets de seuil injustes, le Gouvernement, je le répète, en proposerait la modification. Mais je suis convaincue qu'il n'en sera rien et j'engage l'Assemblée à ne pas revenir sur le vote qu'elle a émis il y a quelques jours.

Le Gouvernement demandera donc un scrutin public sur l'amendement n° 1.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Je suis, bien entendu, d'accord sur le texte que la commission a adopté à l'unanimité.

Vous faites valoir, madame le ministre, des arguments qui, je le regrette, sont tous plus formels que réels. Nous leur opposons, nous, des arguments tirés de la réalité. Or la réalité, avec le système que vous proposez, ce seront des effets de seuils inacceptables et beaucoup plus fréquents que vous ne le croyez. L'augmentation de quelques dizaines de francs de leurs ressources mensuelles va priver des veuves, plus nombreuses sans doute que vous ne l'imaginez, du bénéfice d'une allocation qui se monte à plus d'un millier de francs.

Vous nous demandez de choisir la simplicité contre la sophistication. Mais, comme je le rappelais en commission, nous ne sommes plus au temps de la plume d'oie et il est possible de mettre en place les moyens de calcul et d'évaluation qui permettraient d'adapter la prestation versée aux revenus réels des bénéficiaires.

Le souci d'assurer à un noyau de veuves le bénéfice rapide d'un système de prestation claire est certainement légitime. Mais nous pensons, nous, à toutes celles qui seront victimes,

demain, de l'effet de seuil. Il faut, dans ce domaine comme dans tous ceux où cet effet se fait sentir, une approche plus fine des ressources des bénéficiaires potentielles si l'on veut assurer une réelle justice.

Or la justice, qui est le but du projet de loi, c'est une adéquation entre le montant de la prestation et les ressources réelles de celle qui la perçoit. Si nous maintenons l'effet de seuil, ce but ne sera pas atteint.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** Je reviens sur ce point car il est important que chacun sache sur quoi il vote. Les assemblées, en effet, paraissent incertaines. La preuve, madame le ministre, est qu'il vous a fallu au Sénat une deuxième délibération et un scrutin public pour arracher le vote qui vous est cher.

Depuis plusieurs années, nous possédons un système d'allocations fondé sur la sélectivité en fonction des ressources des familles ou des individus. Or, pour des prestations infiniment plus complexes que l'assurance veuvage, nous sommes parvenus à un fonctionnement tout à fait correct.

Ainsi en est-il pour le complément familial, qui ne porte que sur une somme de 390 francs et que perçoivent un très grand nombre de familles, ou pour l'allocation du fonds national de solidarité qui intéresse deux millions de bénéficiaires et non pas seulement 19 000 personnes !

Madame le ministre, je vous demande de suivre cette évolution qui paraît très satisfaisante et qui, surtout, est conforme aux données de la société française actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Vous invoquez, madame le ministre, l'argument de la simplicité. Puis-je rappeler que bien souvent le Gouvernement s'est opposé aux simplifications que nous proposons pour certaines allocations et qu'il a soumis leur attribution à des conditions fixées par décret, lesquels sont fréquemment publiés avec beaucoup de retard ?

D'ailleurs, l'amendement de la commission n'échappe pas à la règle de la simplicité. L'allocation serait toujours versée après une simple déclaration sur l'honneur mais, grâce au système dégressif en fonction des ressources que la commission propose de mettre en place, de nombreuses veuves échapperaient au couperet que constitue le plafond de ressources. C'est cela, la simplicité !

Vous avez également affirmé, madame le ministre, que les associations de veuves étaient d'accord sur votre proposition. Si l'on en croit M. le rapporteur, ce n'est pas si évident ! Le mécanisme proposé par la commission a pu les faire réfléchir.

Compte tenu des positions que nous avons prises en première lecture, notamment pour le financement de la nouvelle allocation par le biais d'une cotisation salariale, le système proposé par la commission nous semble le meilleur.

Vous arguez aussi du fait que la fin de la session est proche et que le vote de l'amendement risquerait de compromettre l'adoption du projet. Mais, si je ne me trompe, le Sénat avait adopté en première lecture un amendement similaire et c'est sur votre insistance qu'il a ensuite modifié son texte. Peut-être avez-vous, comme vous le faites maintenant devant l'Assemblée nationale, invoqué devant lui la nécessité d'aller vite !

L'intérêt des veuves est non pas de vous suivre, mais de voter l'amendement de la commission. Si l'Assemblée l'adopte, le Sénat peut très bien prendre position cet après-midi. Le projet de loi ainsi amendé permettrait à un plus grand nombre de veuves de disposer d'un minimum de ressources lorsque le malheur arrive.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	456
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue .....	228
Pour l'adoption .....	279
Contre .....	176

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à treize heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.*

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 30 Juin 1980.

## SCRUTIN (N° 472)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (deuxième lecture) (Modalités d'attribution de l'allocation).

Nombre des votants .....	456
Nombre des suffrages exprimés .....	455
Majorité absolue .....	228

Pour l'adoption .....	279
Contre .....	176

L'assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aubert (Emmanuel).  
Aumont.  
Aurillac.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avlee.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard.  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bisson (Robert).  
Bizet (Emile).  
Bocquet.  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).

Bord.  
Bordou.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Boyon.  
Bozzi.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Caille.  
Cambolive.  
Canacos.  
Castagnou.  
Cavaillé (Jean-Charles).  
Cellard.  
Césaire.  
César (Gérard).  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chévenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).

Couillet.  
Cousté.  
Crenn.  
Crépeau.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Dehaine.  
Delatre.  
Delelis.  
Delhalle.  
Delong.  
Denvers.  
Deplettri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dilninn.  
Mme Dienesch.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duplet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Durore.  
Durr.  
Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Flterman.

Florian.  
Flosse.  
Forens.  
Forgues.  
Forni.  
Fossé (Roger).  
Mme Fost.  
Franceschl.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gau.  
Gauthier.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Girardot.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Goeriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.  
Guermeur.  
Guidoni.  
Haby (Charles).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamelin (Xavier).  
Hautecœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huygues des Etages.  
Inchauspe.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.

Labarrère.  
Laborde.  
Lafleur.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Lancien.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Mancel.  
Manet.  
Marchals.  
Marchand.  
Marin.  
Martin.  
Masquère.  
Masson (Jean-Louis).  
Massot (François).  
Massoubre.  
Maton.  
Mauger.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandea.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Miossec.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Noir.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pailler.

Pasquini.  
Pécard.  
Pesce.  
Pailibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Plot.  
Pistre.  
Pons.  
Poperen.  
Porcu.  
Porell.  
Mme Porte.  
Poujade.  
Pourchon.  
Pringalle.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Roux.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Schvartz.  
Séguin.  
Sénés.  
Sourdille.  
Soury.  
Sprauer.  
Taddei.  
Tassy.  
Taugourdeau.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Voisin.  
Wargnies.  
Welsenhorn.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (François d').  
Barbier (Gilbert).  
Barjani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Beucler.  
Bigéard.  
Birraux.  
Biver.  
Blanc (Jacques).  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Branche (de).  
Brianc (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caro.  
Catin-Bazln.  
Chantelat.  
Chapel.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Cornet.  
Coudere.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Couve de Murville.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassa lt.  
Debré.  
Delalande.  
Delaneau.  
Defosse.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.

Devaquet.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Drnon.  
Digoujon.  
Durafour (Michel).  
Ehrmann.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Ferrelli.  
Fèvre (Charles).  
Fonteneau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Ginoux.  
Girard.  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Guéna.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme de  
Hauteclocque.  
Héraud.  
Icart.  
Jarrot (André).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lagourgue.  
Lataillade.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léolard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Languet.  
Madellin.  
Maigret (de).  
Marcus.

Marette.  
Masson (Marc).  
Mathieu.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micau.  
Millon.  
Mme Missoffe.  
Monfrés.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morelon.  
Mouslache.  
Muller.  
Narquin.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Papet.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Préaumont (de).  
Proriot.  
Revet.  
Ribes.  
Richomme.  
Rocca Serra (de).  
Rossi.  
Rossinot.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Schneller.  
Seitlinger.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Stasi.  
Sudreau.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Wagner.  
Zeller.

## S'est abstenu volontairement :

M. Marie.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Audinot.  
Bamana.  
Beaumont.  
Branger.  
Cazalet.  
Chazalon.  
Comlli.  
Delprat.  
Donnadieu.  
Dubreull.

Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert).  
Féron.  
Fontaine.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Hunault.  
Jacob.  
Ligot.  
Malaud.  
Mouille.

Pasty.  
Pidjol.  
Plantegenest.  
Rolland.  
Royer.  
Sauvaigo.  
Sergheraert.  
Thibault.  
Tourrain.  
Tranchant.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

## Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin n° 462 sur l'article unique de la proposition de résolution de MM. Robert-André Vivien, Jean Foyer et Hector Rivièrez, tendant à compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la seconde délibération. (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 juin 1980, p. 2389), M. Vidal porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 463 sur la question préalable opposée par M. Nucci à la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation Industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.). (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 juin 1980, p. 2390), M. Vidal porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 465) sur l'amendement n° 2 de la commission des lois supprimant l'article 13 bis du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (deuxième lecture) (exclusion des dispositions relatives à la cour de sûreté de l'Etat du champ d'application de la loi). (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 juin 1980, p. 2448), MM. Abadie, Auroux, Autain, Roland Beix, Billardou, Boucheron, Césaire, Marchand, Nucci, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 471 sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 2 à 12 du Gouvernement). (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 juin 1980, p. 2454), MM. Andrieu (Haute-Garonne), Baylet, Cambolive, Cellard, Chandernagor, Cot (Jean-Pierre), Crépeau, Defferre, Defontaine, Dubedout, Forgues, Garrouste, Gau, Guidoni, Joxe, Julien, Madrelle (Bernard), Manet, Massol (François), Mitterrand, Notebard, Pesce, Pistre, Sainte-Marie, Tondon, Vidal portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».